

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales
applicables au budget et à la comptabilité des services
administratifs à comptabilité autonome**

A.Gt. 20-04-2023

M.B. 01-09-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 3 et 68, modifiés par le décret du 09 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome ;

Vu le "test genre" réalisé le 05 juillet 2022 et établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1 0, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2022 ;

Vu l'avis n° 73.192/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 mars 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 0, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. Les articles 30 à 32 de l'arrêté du 13 décembre 2012 sont applicables aux services visés à l'article 2. » ;

2° les articles 25 à 26 sont abrogés ;

3° l'article 31 est remplacé comme suit :

« Article 31. Les articles 42 à 47 de l'arrêté du 13 décembre 2012 sont applicables aux services visés à l'article 2.

Pour l'application de la présente disposition par service responsable du Ministère ou autorité responsable du Ministère, on entend l'ordonnateur du service. » ;

4° les articles 32 à 34 sont abrogés.

Article 2. - § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement pour chaque service administratif à comptabilité autonome existant au 31 décembre 2021 dans un plan de phasage qui ne peut dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2028.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 pour le Service administratif à comptabilité autonome du Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent arrêté produit ses effets le 14 décembre 2022 pour le Service administratif à comptabilité autonome « Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » du Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées du Secrétariat général créé par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022.

Bruxelles, le 20 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN